



Checklist Marketing OPC

Exigences générales – MiFID

1. Principes généraux:

Voir: AR 03/06/2007 - article 8, §2.

- Information exacte.
- Ne pas mettre l'accent sur les avantages sans indiquer les risques.
- Information suffisante et compréhensible par un membre moyen du groupe-cible. Les éléments/déclarations/avertissements importants ne seront ni minimisés ni occultés.

2. Comparaison de services, de personnes fournissant des services ou d'instruments financiers:

Voir: AR 03/06/2007 - article 8, §3.

- La comparaison est pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée.
- Les sources sont précisées.
- Les principaux faits et hypothèses utilisés sont mentionnés.

3. Indication des performances passées:

Voir : AR 03/06/2007 - article 8, §4.

- Cette indication ne peut pas constituer le thème central.
- Elle doit couvrir les cinq dernières années.
- La période de référence et la source des données doivent être clairement indiquées.
- Il faut préciser qu'il s'agit de performances passées et que celles-ci ne sont pas un indicateur des résultats futurs.
- Lorsque l'indication repose sur des chiffres exprimés dans une autre monnaie: mettre en garde contre d'éventuelles fluctuations de taux de change.
- Lorsque l'indication porte sur des performances brutes: préciser l'effet des commissions, des redevances et des charges.

4. Informations sur des performances futures:

Voir: AR 03/06/2007 - article 8, §6.

- L'information ne peut pas se fonder sur des simulations de performances passées ni s'y référer.
- Elle doit reposer sur des hypothèses raisonnables fondées sur des éléments objectifs. Lorsque l'information est fondée sur des performances brutes: préciser l'effet des commissions, des redevances et des autres frais.
- Mention précisant que des prévisions de la sorte ne constituent pas un indicateur fiable quant aux performances futures.

5. Lorsque l'information fait référence à un **traitement fiscal particulier**, elle indique que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle du client et que la loi est susceptible d'être modifiée ultérieurement.
Voir: AR 03/06/2007 - article 8, §7.

6. La **dénomination de la FSMA** ou d'une **autre autorité compétente** ne sera pas utilisée d'une manière qui puisse laisser entendre que celle-ci approuve ou cautionne les produits ou services concernés.
Voir: AR 03/06/2007 - article 8, §8.

Checklist Marketing OPC - « Niveau 1 »

Cette Checklist Marketing est applicable aux OPC distribués publiquement en Belgique, tels que repris sur les listes publiées par la FSMA sur son site internet.

Cette Checklist Marketing est conçue selon une structure multiniveaux qui permet d'obtenir des informations de plus en plus détaillées sur un sujet donné en cliquant successivement vers les niveaux suivants.

A. Contenu et forme

1. La **publicité** doit être **reconnaissable** en tant que telle.
[« Aller au niveau 2 »](#)
2. Les informations sont présentées d'une manière **correcte et non trompeuse**.
Voir: AR 12/11/2012 - article 37, §1, 1er alinéa.
[« Aller au niveau 2 »](#)
3. Les informations doivent **correspondre aux données du dernier prospectus, du document d'informations clés pour l'investisseur le plus récent (KIID) ou du dernier rapport périodique**.
S'il s'agit d'informations plus récentes, elles doivent au moins être établies sur la même base que le dernier prospectus, le KIID le plus récent ou le dernier rapport périodique.
Si ces informations sont répétées dans du matériel publicitaire successif, elles doivent être reproduites de manière cohérente.
Voir: AR 12/11/2012 - article 41.
[« Aller au niveau 2 »](#)
4. Les publicités doivent être établies au nom et pour le compte de l'OPC. Cela signifie qu'il **ne peut pas** y avoir de **confusion** entre les publicités pour un OPC spécifique et:
Voir: AR 12/11/2012 - article 38.
[« Aller au niveau 2 »](#)
 - A. Les publicités pour **le promoteur, le gestionnaire ou un autre intermédiaire**.
Voir: AR 12/11/2012 - article 38, 1er alinéa.
[« Aller au niveau 2 »](#)
 - B. Les publicités pour **d'autres produits** (produits d'assurances – Branche 23, Notes, ...).
Voir: AR 12/11/2012 - article 45.
[« Aller au niveau 2 »](#)
 - C. Les publicités pour une **gamme d'OPC**: pas de mention des caractéristiques individuelles d'un OPC, uniquement des caractéristiques générales.
Voir: AR 12/11/2012 - article 38, 2ème alinéa.
[« Aller au niveau 2 »](#)

B. Données à mentionner obligatoirement

1. **Dénomination** de l'OPC/du compartiment.
Voir: AR 12/11/2012 - article 40, 1°.
[« Aller au niveau 2 »](#)
2. **Forme juridique.**
Voir: AR 12/11/2012 - article 40, 1°.
[« Aller au niveau 2 »](#)
3. **Nationalité.**
Voir: AR 12/11/2012 - article 40, 1°.
[« Aller au niveau 2 »](#)
4. Brève indication de la **politique de placement.**
Voir: AR 12/11/2012 - article 40, 2°.
[« Aller au niveau 2 »](#)
5. **Référence au prospectus, au KIID et aux derniers rapports périodiques**, et indication du lieu où et de la langue dans laquelle ces documents peuvent être obtenus gratuitement ou de la façon dont le public peut y avoir accès.
Voir: AR 12/11/2012 - article 40, 3°.
[« Aller au niveau 2 »](#)
6. Nom de l'entreprise qui se charge des versements aux participants et qui émet ou rachète les parts (**prestataire de service financier**).
Voir: AR 12/11/2012 - article 40, 4°.
[« Aller au niveau 2 »](#)
7. Les **frais non récurrents** à charge de l'investisseur (frais d'entrée et de sortie, commission de commercialisation, frais administratifs, montant destiné à couvrir les frais d'acquisition et/ou de réalisation des actifs, montant destiné à dissuader une sortie durant le mois qui suit l'entrée et taxe boursière).
Voir: AR 12/11/2012 - article 40, 5°.
[« Aller au niveau 2 »](#)
8. L'**endroit** où est publiée la **VNI**.
Voir: AR 12/11/2012 - article 40, 8°.
[« Aller au niveau 2 »](#)
9. **Précompte mobilier** en vigueur pour les parts de distribution et, le cas échéant, pour les parts de capitalisation.
Voir: AR 12/11/2012 - article 40, 6°.
[« Aller au niveau 2 »](#)
10. **Montant minimum** requis lors de la souscription.
Voir: AR 12/11/2012 - article 40, 7°.
[« Aller au niveau 2 »](#)

11. **Mention bien visible** de la catégorie des actifs si:

Voir: AR 12/11/2012 - article 36.

[« Aller au niveau 2 »](#)

- A. L'OPC investit principalement dans un autre OPC (fonds de fonds) ou des instruments financiers dérivés.

Voir: AR 12/11/2012 - article 36, 1er alinéa.

[« Aller au niveau 2 »](#)

- B. L'OPC reproduit un indice.

Voir: AR 12/11/2012 - article 36, 1er alinéa.

[« Aller au niveau 2 »](#)

12. **Mention bien visible** si la VNI est susceptible de connaître une **volatilité élevée**.

Voir: AR 12/11/2012 - article 36, 2ème alinéa.

[« Aller au niveau 2 »](#)

13. **Mention bien visible** si utilisation d'exception pour **émetteurs de droit public** + nom si plus de 35%.

Voir: AR 12/11/2012 - article 36, 3ème alinéa.

[« Aller au niveau 2 »](#)

14. Si l'OPC est un **feeder**, indication qu'il **investit en permanence au minimum 85% de ses actifs dans son master**.

Voir: AR 12/11/2012 - article 36, 4ème alinéa.

[« Aller au niveau 2 »](#)

15. OPC avec **protection du capital**.

Voir: AR 12/11/2012 - article 44.

[« Aller au niveau 2 »](#)

- A. Montant par part sur lequel porte la protection et indication que la protection ne s'applique qu'à l'échéance.

Voir: AR 12/11/2012 - article 44, 1er alinéa, référence à l'article 138.

[« Aller au niveau 2 »](#)

- B. Indication protection 'avant taxes et frais'.

Voir: AR 12/11/2012 - article 44, 1er alinéa.

[« Aller au niveau 2 »](#)

- C. Aucune garantie formelle n'est octroyée aux participants ou à l'OPC.

Voir: AR 12/11/2012 - article 44, 3ème alinéa.

[« Aller au niveau 2 »](#)

16. **OPC structurés (y compris OPC avec protection du capital):** référence à l'indication reprise dans les KIID de l'impact de l'évolution de la valeur des actifs sous-jacents sur la base d'au moins trois hypothèses pertinentes.

Voir: AR 12/11/2012 - article 46.

[« Aller au niveau 2 »](#)

17. **Rendements**

- A. **Rendements – généralités:**

Voir: AR 12/11/2012 - article 42, Annexe B.

[« Aller au niveau 2 »](#)

- i) Des rendements ne peuvent être mentionnés que pour un OPC qui existe depuis au moins un an.
 - ii) S'il existe des compartiments et/ou des classes de parts, le rendement est indiqué pour tous les compartiments et/ou classes de parts.
 - iii) S'il existe des parts de capitalisation et de distribution, il suffit d'indiquer les rendements des parts de capitalisation.
 - iv) En principe, seules les performances historiques peuvent être mentionnées.
 - v) Les perspectives de rendement ne sont autorisées qu'à certaines conditions.
- B. S'il est fait état de rendements, il convient de satisfaire aux **obligations** suivantes:
Voir: AR 12/11/2012 - article 42, Annexe B.
- « Aller au niveau 2 »
- i) Présenter les rendements **sous la forme d'un diagramme en bâtons**, illustrant les performances annuelles sur chacune des dix dernières années civiles.
« Aller au niveau 2 »
 - ii) Le **diagramme en bâtons** satisfait aux **critères** suivants:
 - L'échelle de l'axe des Y est linéaire.
 - L'échelle est adaptée à la taille des bâtons et ne comprime pas ceux-ci.
 - L'axe des X se situe au niveau de performance de 0 %.
 - Pour chaque bâton, le rendement réalisé est indiqué en pourcentage.
 - Les chiffres sont arrondis à la première décimale.« Aller au niveau 2 »
 - iii) Le **diagramme en bâtons** est complété par des **déclarations** qui:
 - Précisent que ces rendements ne constituent pas une indication fiable des performances futures et que les rendements passés peuvent être trompeurs.
 - Indiquent brièvement quels frais et commissions ont été inclus ou, au contraire, exclus du calcul des performances passées.
 - Mentionnent l'année de création de l'OPC.
 - Indiquent la monnaie dans laquelle les rendements ont été calculés.« Aller au niveau 2 »
 - iv) Lorsqu'un **changement fondamental survient dans les objectifs ou la politique de placement** de l'OPC durant la période représentée par les rendements, cette période est indiquée en signalant que les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité.
« Aller au niveau 2 »
 - v) Lorsque le **KIID se réfère à une valeur de référence (benchmark)**, une comparaison doit être opérée entre les rendements de l'OPC et ceux de la valeur de référence. Dans le cas des OPC ne disposant pas de données pour la période de référence requise, la valeur de référence n'est pas affichée pour les années durant

lesquelles l'OPC n'existait pas encore.

[« Aller au niveau 2 »](#)

- vi) L'utilisation d'**une simulation de performance dans le passé** pour la période durant laquelle aucune donnée n'était encore disponible n'est autorisée que dans les cas suivants:
 - La performance d'une nouvelle classe de parts peut être simulée sur la base de la performance d'une autre classe de parts, sous réserve que ces deux classes ne diffèrent pas substantiellement.
 - Un feeder peut simuler sa performance sur la base de la performance de son master, sous réserve que la stratégie et les objectifs du feeder ne lui permettent pas de détenir d'autres actifs que des parts du master et des actifs liquides à titre accessoire ou que les caractéristiques du feeder ne diffèrent pas substantiellement de celles du master.
- vii) Un **OPC qui change de statut juridique** mais qui reste établi dans le même Etat membre ne continue à utiliser ses performances passées que si la FSMA le juge bon.
- viii) Dans le cas de **restructurations**, seules les performances passées de l'OPC bénéficiaire sont mentionnées (hormis quelques exceptions).
- ix) Les **rendements d'un feeder** concernent spécifiquement le feeder et ne reproduisent pas les performances passées du master, sauf si:
 - Le feeder affiche les performances passées de son master à titre de valeur de référence.
 - Le feeder a été lancé en tant que feeder à une date ultérieure au master, et que, pour les années antérieures à l'existence du feeder, une simulation est fournie.
 - Le feeder dispose d'un historique de performances passées antérieur à la date à laquelle il a commencé à opérer en tant que feeder, qu'il conserve et pour lequel un changement matériel est signalé.
- C. Si des rendements sont précisés, les **options** peuvent être les suivantes:
 - [« Aller au niveau 2 »](#)
 - i) Des **rendements actuariels à plus d'1 an**:
 - Reproduisent les performances de l'OPC sur des périodes de 12 mois déterminées par l'OPC.
 - L'OPC peut choisir de publier le rendement actuariel pour la période qui court depuis la clôture de la période de souscription initiale, pour autant que ce rendement porte sur une période d'au moins un an.
 - Les rendements sont établis à la date déterminée par l'OPC, laquelle est clairement mentionnée.
 - [« Aller au niveau 2 »](#)
 - ii) Des **rendements cumulés sur 1 an ou moins**:
 - Reproduisent les performances de l'OPC sur des périodes déterminées par l'OPC qui comportent au moins un mois et n'excèdent pas un an.
 - Les rendements sont établis à la date déterminée par l'OPC, laquelle est clairement mentionnée.

- iii) Graphique présentant l'**évolution de la VNI**:
 - Pour une période d'au moins un an.
 - Reproduit la VNI à partir de la date de clôture de la période de souscription initiale de l'OPC.
 - La VNI est présentée en valeur absolue ou sur la base de l'hypothèse que la VNI est égale à 100 à la date de clôture.
 - Si le KIID fait référence à un benchmark, l'évolution de la VNI et de la valeur du benchmark est établie sur la base de l'hypothèse que la VNI et la valeur du benchmark sont égales à 100 à la date de clôture.
 - Pour un OPC existant depuis plus de 10 ans, le graphique peut se limiter à une période de 10 ans: dans ce cas, le graphique est établi sur la base de l'hypothèse que la VNI et la valeur du benchmark sont égales à 100 au début de cette période de 10 ans.

[« Aller au niveau 2 »](#)
 - iv) **Perspectives de rendement**:
 - Voir "Données à mentionner obligatoirement - 17 B. S'il est fait état de chiffres de rendements, les obligations sont les suivantes"

[« Aller au niveau 2 »](#)
 - v) Les points "Données à mentionner obligatoirement - 17 B. S'il est fait état de chiffres de rendements, les obligations sont les suivantes" c), iii) à ix) inclus s'appliquent aux rendements figurant à titre optionnel.
- D. Rendements – règles complémentaires pour internet:
 - En sus des rendements obligatoires et optionnels, un OPC peut aussi mettre à disposition via un site internet des chiffres de rendement traduisant les performances au cours de périodes choisie par l'investisseur.
 - Les résultats à plus d'un an sont présentés comme des rendements actuariels.
 - Les résultats sur un an ou moins sont présentés comme des rendements cumulés.
 - Les points B, 17, c), iii) à ix) inclus s'appliquent à ces informations sur les rendements."

[« Aller au niveau 2 »](#)

18. Mention de frais courants ou d'un **indicateur de risque et de rendement**: ces données doivent être établies conformément au KIID.

Voir: AR 12/11/2012 - article 42, 2ème et 3ème alinéas.

[« Aller au niveau 2 »](#)

19. **Awards/prix**: mention de l'organisateur, échelle du classement, date et endroit de la publication, catégorie d'OPC qui entraînent en ligne de compte, nombre de concurrents.

Voir: AR 12/11/2012 - article 43, §1.

[« Aller au niveau 2 »](#)

20. **Ratings**: mention de l'échelle du rating et de la signification du rating.

Voir: AR 12/11/2012 - article 43, §2.

[« Aller au niveau 2 »](#)

C. Terminologie

1. Classe de parts assortie d'une '**couverture du risque de change**': uniquement lorsque cette couverture porte sur 100 % de la valeur des actifs.
Voir: AR 12/11/2012 - article 39.
[« Aller au niveau 2 »](#)
2. 'Protection du capital/garantie du capital'
 - A. Utilisation des termes '**Protection du capital**' ou '**capital protégé**' ou d'un autre terme équivalent: uniquement si certaines conditions sont remplies.
Voir: AR 12/11/2012 - article 138, §2.
[« Aller au niveau 2 »](#)
 - B. Utilisation des termes '**Protection du capital**' ou équivalents: uniquement si certaines conditions sont remplies.
[« Aller au niveau 2 »](#)
3. Terme '**fonds**' ou OPC (Organisme de placement collectif).
[« Aller au niveau 2 »](#)
Terme '**Sicav**'.
[« Aller au niveau 2 »](#)
4. Terme '**compartiment**'.
[« Aller au niveau 2 »](#)
5. Terme '**classe d'actions**' (dans le cas de Sicav) ou terme '**classe de parts**' (dans le cas de FCP).
[« Aller au niveau 2 »](#)
6. Terme '**titre: part/action**'.
[« Aller au niveau 2 »](#)
7. Terme '**actionnaire**'.
[« Aller au niveau 2 »](#)
8. Terme '**valeur nette d'inventaire (VNI)**'.
[« Aller au niveau 2 »](#)
9. Terme '**valeur de souscription initiale**'.
[« Aller au niveau 2 »](#)
10. Terme '**rendement**'.
[« Aller au niveau 2 »](#)
11. Terme '**volatilité**'.
[« Aller au niveau 2 »](#)
12. Terme '**profil de risque et de rendement**'.
[« Aller au niveau 2 »](#)

13. Terme '**indicateur synthétique de risque**'.
« Aller au niveau 2 »

Checklist Marketing OPC - « Niveau 2 »

Cette Checklist Marketing est applicable aux OPC distribués publiquement en Belgique, tels que repris sur les listes que la FSMA publie sur son site internet.

A. Contenu et forme

1. La publicité doit être reconnaissable en tant que telle.

Remarques niveau 2:

- Loi 03/08/2012, article 64, dernier alinéa.
- La finalité promotionnelle doit être claire: il ne faut pas donner l'impression qu'un analyste est à l'œuvre. L'utilisation d'un disclaimer est indiquée.

2. Les informations sont présentées d'une manière correcte et non trompeuse.

AR 12/11/2012 - article 37, §1, 1^e alinéa: "Tous les avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif présentent l'information d'une manière correcte et non trompeuse."

Remarques niveau 2:

- Avantages et inconvénients doivent être mentionnés d'une manière équivalente.
- Si un potentiel de croissance est évoqué, les risques doivent être mentionnés.
- S'il s'agit d'un OPC structuré sans protection du capital, il faut mentionner l'absence de protection du capital.

3. Les informations doivent correspondre aux données du dernier prospectus, du document d'informations clés pour l'investisseur le plus récent (KIID) ou du dernier rapport périodique.

AR 12/11/2012 - article 41: "Toutes les informations reprises dans les avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif correspondent aux données du dernier prospectus, du document d'informations clés pour l'investisseur le plus récent ou du dernier rapport périodique ou, au moins, sont établies sur la même base s'il s'agit d'informations plus récentes; si ces informations sont répétées dans des avis, publicités et autres documents successifs, elles doivent être reproduites de manière cohérente."

Remarques niveau 2:

- L'objectif est de rester cohérent mais de fournir néanmoins au client des informations aussi récentes que possible. La concordance ne doit pas être littérale mais conceptuelle.
- Exemples:
 - o S'ils sont disponibles, les rendements doivent être plus récents que les données figurant dans le rapport semestriel ou annuel.
 - o Dans le matériel publicitaire, un exemple chiffré se rapportant à un OPC avec protection du capital doit être davantage axé sur la situation spécifique actuelle de l'OPC que ce n'est le cas dans le prospectus ou le rapport annuel.
 - o Si le prospectus autorise les placements dans d'autres devises que l'EUR, cela doit être mentionné dans la politique de placement.

- Si le prospectus définit une durée maximale pour les titres, celle-ci doit être mentionnée dans la politique de placement et non pas la durée résiduelle moyenne ou la durée que vise le gestionnaire dans la pratique.
 - Si le prospectus prévoit que les placements s'effectueront principalement en actions et obligations, il ne faudra pas donner l'impression qu'il sera investi sur une base équivalente dans d'autres titres.
 - Si le prospectus autorise des placements dans des actions internationales, cela devra être mentionné explicitement dans la politique de placement.
 - Si le prospectus ne mentionne pas de pourcentages de répartition entre les différents titres, il ne pourra pas être mentionné de pourcentages de répartition de facto.
 - Si le prospectus fixe des critères à respecter lors du choix des titres, ces critères devront être mentionnés explicitement dans la politique de placement.
 - Si le prospectus prévoit que la composition d'un indice donné sera suivie, cela devra être mentionné explicitement dans la politique de placement. Le terme 'benchmark' est erroné dans ce contexte.
 - Si le prospectus prévoit que les investissements ne se feront qu'en actions d'un indice boursier donné, il ne faudra pas donner l'impression qu'il sera également investi dans d'autres actions.
4. Les publicités doivent être établies au nom et pour le compte de l'OPC. Cela signifie qu'il ne peut pas y avoir de confusion entre la publicité pour un OPC spécifique et:
- AR 12/11/2012 - article 38:** *"Tous les avis, publicités et autres documents qui se rapportent spécifiquement à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif sont établis au nom et pour le compte de l'organisme de placement collectif. Toute confusion avec le groupe financier promouvant l'organisme de placement collectif, la société de gestion ou un autre intermédiaire financier assurant des fonctions de gestion d'organismes de placement collectif doit être évitée.*
- Les avis, publicités et autres documents qui se rapportent directement ou indirectement à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif, mais qui ne sont pas établis au nom et pour le compte de l'organisme de placement collectif, ne mentionnent pas les caractéristiques individuelles de l'organisme de placement collectif."*
- Remarques niveau 2:**
- Pour satisfaire à la disposition précitée, la FSMA préconise d'utiliser la formulation suivante: "L'intermédiaire, en qualité de promoteur, vous propose le compartiment Y" ou "le compartiment Y, proposé à la vente par l'intermédiaire X". L'utilisation de la formulation "le compartiment Y de l'intermédiaire X" ou "notre compartiment Y" est à éviter.
- A. Les publicités pour le promoteur, le gestionnaire ou un autre intermédiaire.
AR 12/11/2012 - article 38, 1er alinéa: *"Tous les avis, publicités et autres documents qui se rapportent spécifiquement à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif sont établis au nom et pour le compte de l'organisme de placement collectif. Toute confusion avec le groupe financier promouvant l'organisme de placement collectif, la société de gestion ou un autre intermédiaire financier assurant des fonctions de gestion*

d'organismes de placement collectif doit être évitée."

Remarques niveau 2:

- Si l'on mentionne la dénomination d'une entreprise prestant des services au profit de l'OPC, il faut indiquer en quelle qualité cette entreprise intervient.
- Moyennant le respect de B19 (infra: award), la publicité pour un OPC obligataire par exemple pourra cependant faire mention d'un award de "meilleur gestionnaire obligataire" attribué au gestionnaire.
- Par ailleurs, on peut mentionner un award obtenu pour un OPC spécifique dans la publicité pour l'expertise du gestionnaire dans une certaine gamme d'OPC à condition que la dénomination de l'OPC individuel ne soit pas mentionnée.
- Une publicité au nom et pour le compte d'un OPC peut aussi être partiellement consacrée au groupe financier/gestionnaire ou intermédiaire, pour autant (1) qu'il soit clair pour l'investisseur potentiel que le groupe/gestionnaire/intermédiaire visé constitue une entité juridique distincte, (2) que les informations relatives à l'OPC d'une part et à l'entité d'autre part soient clairement séparées et (3) qu'il ne puisse pas y avoir de confusion entre les services de placement et les produits que l'entité propose ou gère.

- o B. Publicité pour d'autres produits (produits d'assurances – Branche 23, Notes, ...).

AR 12/11/2012 - article 45: *"Les avis, publicités et autres documents qui se rapportent à la fois à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif et à une offre publique d'autres produits financiers, font une distinction claire, tant au niveau du contenu qu'au niveau de la forme, entre les parts d'organismes de placement collectif et les autres produits financiers."*

Remarques niveau 2:

- L'objectif est que le client perçoive la distinction entre les deux types de produits; il s'agit aussi d'éviter toute confusion.
- Autres produits financiers:
- Une distinction formelle entre un OPC et un autre produit financier (compte d'épargne réglementé, Branche 23 assurance-vie, notes, etc.) peut être établie en reprenant les informations relatives à l'autre produit financier (dans une brochure par ex.) dans une autre rubrique ou sur une autre page.
 - Une distinction de fond paraît pouvoir être établie par l'ajout d'un commentaire concernant les principales spécificités de chacun des produits financiers proposés.
 - Si le rendement d'un OPC est comparé à celui d'un autre produit financier, toutes les spécificités de cet autre produit qui le distinguent d'un OPC doivent être clairement indiquées.
- Autres OPC:
- Les OPC qui investissent dans d'autres OPC peuvent communiquer des informations sur les OPC sous-jacents afin de fournir des précisions sur les actifs détenus en portefeuille.
 - Si les OPC sous-jacents ne figurent pas sur la liste de la FSMA, il doit en être fait mention.
 - Des comparaisons (de rendements) entre OPC sont acceptables si: (1) pour chaque OPC les informations prescrites par l'article 40 de l'AR sont reprises

dans la publicité, (2) la personne qui diffuse la publicité est habilitée, conformément à l'article 71 de la loi, à intervenir en qualité d'intermédiaire pour tous les OPC entrant dans la comparaison.

- o C. Publicité pour une gamme d'OPC.

AR 12/11/2012 - article 38, 2ème alinéa: "Les avis, publicités et autres documents qui se rapportent directement ou indirectement à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif, mais qui ne sont pas établis au nom et pour le compte de l'organisme de placement collectif, ne mentionnent pas les caractéristiques individuelles de l'organisme de placement collectif."

Remarques niveau 2:

- La mention nominative d'un (compartiment d') OPC dans une campagne de notoriété n'est pas autorisée.
- Moyennant le respect du B19 (infra), il pourra être fait mention d'un award obtenu pour une gamme d'OPC dans une publicité pour un OPC spécifique de cette gamme.

B. Informations obligatoires

1. Dénomination de l'OPC/du compartiment.

AR 12/11/2012 - article 40, 1°: "La dénomination, la forme juridique et la nationalité de l'organisme de placement collectif."

Remarques niveau 2:

- Si un OPC utilise une dénomination abrégée, la raison sociale ne doit pas être mentionnée dans la publicité.
- Par dénomination abrégée, on entend la dénomination dans laquelle certains termes de la raison sociale sont supprimés ou abrégés. Cette dénomination abrégée doit être prévue dans le prospectus/KIID.

2. Forme juridique.

AR 12/11/2012 - article 40, 1°: "La dénomination, la forme juridique et la nationalité de l'organisme de placement collectif."

Remarques niveau 2:

- Ex. société d'investissement à capital variable/fixe, fonds commun de placement à nombre de parts variable/fixe,...

3. Nationalité.

AR 12/11/2012 - article 40, 1°: "La dénomination, la forme juridique et la nationalité de l'organisme de placement collectif."

4. Brève indication de la politique de placement.

AR 12/11/2012 - article 40, 2°: "Une brève indication de la politique de placement."

Remarques niveau 2:

- Il n'est pas nécessaire de reprendre littéralement la politique de placement du KIID/Prospectus. On ne pourra toutefois ajouter/retirer aucun élément crucial.
- OPC structuré:
- Les données relatives à la fixation ou au calcul du rendement (sous la forme d'une plus-value ou d'un dividende intérimaire) sont mentionnées en tant qu'éléments de la

politique de placement.

- Si ce rendement est totalement ou partiellement subordonné à l'évolution des actifs financiers, indices ou portefeuilles de référence ou à des modifications de prix ou d'autres conditions touchant ces actifs financiers, indices ou portefeuilles de référence, il en sera fait mention dans la publicité.

- Les informations visées dans le Moratoire sur la commercialisation de produits structurés particulièrement complexes. Dans le cas d'un OPC structuré tel que visé dans l'art. 138, il est précisé qu'une garantie/protection du capital s'applique à l'échéance (avant frais) pour le prix de souscription en vigueur durant la période de souscription initiale.

5. Référence au prospectus, au KIID et aux derniers rapports périodiques, ainsi qu'indication du lieu où et de la langue dans laquelle ils peuvent être obtenus gratuitement ou de la manière dont ils peuvent être consultés par le public.

AR 12/11/2012 - article 40, 3°: *"Une référence au prospectus, aux informations clés pour l'investisseur et aux derniers rapports périodiques, ainsi qu'une indication du lieu où et de la langue dans laquelle ces documents peuvent être obtenus gratuitement par le public, ou de la façon dont le public peut y avoir accès."*

Remarques niveau 2:

- L'information relative à la langue n'est reprise que si la langue de diffusion de la publicité diffère de la langue dans laquelle sont diffusés les documents.

Par ex. si les informations sont diffusées en français et que le prospectus, le KIID et les derniers rapports périodiques sont disponibles en français, la langue dans laquelle ces documents sont disponibles ne doit pas être mentionnée.

Par ex. si les informations sont diffusées en néerlandais et que le prospectus n'est disponible qu'en français, le KIID en néerlandais et les derniers rapports périodiques en anglais, il faut préciser que le prospectus est disponible en français et les derniers rapports périodiques en anglais.

6. Prestataire du service financier.

AR 12/11/2012 - article 40, 4°: *"L'identité de l'entreprise visée à l'article 85, § 2, de la loi."*

7. Frais non récurrents à charge de l'investisseur.

AR 12/11/2012 - article 40, 5°: *"Les frais non récurrents à charge de l'investisseur."*

Remarques niveau 2:

- En cas de publicité radiophonique, il suffit d'une référence à la liste des frais dans le KIID/ le prospectus.

- En cas de publicité audiovisuelle, il peut suffire de se référer à l'agence/au call center/au site internet pour les informations sur les frais et sur le rapport risque/rendement comme alternative au texte flottant sur l'écran.

8. L'endroit où la VNI est communiquée.

AR 12/11/2012 - article 40, 8°: *"L'endroit où la valeur nette d'inventaire est publiée."*

Remarques niveau 2:

- La VNI doit être publiée dans minimum un quotidien publié en Belgique ou d'une autre manière admise par la FSMA, par ex. le site internet du service/gestionnaire financier (art. 194 AR 12/11/2012).

- Le site internet de BEAMA est agréé par la FSMA comme un possible lieu de publication unique.

9. Précompte mobilier en vigueur pour les parts de distribution et, le cas échéant, pour les parts de capitalisation

AR 12/11/2012 - article 40, 6°: "Le taux du précompte mobilier en vigueur pour les parts de distribution et, le cas échéant, pour les parts de capitalisation."

10. Montant minimum requis lors de la souscription.

AR 12/11/2012 - article 40, 7°: "Le nombre de parts ou le montant minimum requis lors de la souscription."

11. Mention bien visible de la catégorie d'actifs si:

AR 12/11/2012 - article 36: "Lorsqu'un organisme de placement collectif investit principalement dans une des catégories d'actifs visées aux articles 52, § 1er, et 70, § 1er, autres que des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, ou qu'il reproduit, conformément aux articles 63 ou 81, un indice d'actions ou d'obligations, les avis, publicités et autres documents relatifs à une offre publique de parts de cet organisme de placement collectif contiennent une mention bien visible attirant l'attention sur cette politique de placement.

Si la valeur nette d'inventaire des parts de l'organisme de placement collectif est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, les avis, publicités et autres documents visés à l'alinéa 1er doivent contenir une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique de l'organisme de placement collectif.

Les organismes de placement collectif visés aux articles 64 et 82 incluent, dans tous les avis, publicités et autres documents visés à l'alinéa 1er, une phrase, bien mise en évidence, attirant l'attention sur l'autorisation visée aux articles précités. S'ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de certains Etats, collectivités publiques territoriales et organismes internationaux à caractère public, ils indiquent dans les avis, publicités et autres documents visés à l'alinéa 1er les Etats, collectivités publiques territoriales et organismes internationaux à caractère public concernés.

Un feeder indique dans tous les avis, publicités et autres documents visés à l'alinéa 1er qu'il investit en permanence 85 % ou plus de ses actifs dans des parts de son master."

- A. L'OPC investit principalement dans d'autres OPC (fonds de fonds) ou instruments financiers dérivés.

AR 12/11/2012 - article 36, 1er alinéa: "Lorsqu'un organisme de placement collectif investit principalement dans une des catégories d'actifs visées aux articles 52, § 1er, et 70, § 1er, autres que des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, ou qu'il reproduit, conformément aux articles 63 ou 81, un indice d'actions ou d'obligations, les avis, publicités et autres documents relatifs à une offre publique de parts de cet organisme de placement collectif contiennent une mention bien visible attirant l'attention sur cette politique de placement."

- B. L'OPC suit un indice.

AR 12/11/2012 - article 36, 1er alinéa: "Lorsqu'un organisme de placement collectif investit principalement dans une des catégories d'actifs visées aux

articles 52, § 1er, et 70, § 1er, autres que des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, ou qu'il reproduit, conformément aux articles 63 ou 81, un indice d'actions ou d'obligations, les avis, publicités et autres documents relatifs à une offre publique de parts de cet organisme de placement collectif contiennent une mention bien visible attirant l'attention sur cette politique de placement."

12. Mention bien visible en cas de probabilité d'une volatilité élevée de la VNI.

AR 12/11/2012 - article 36, 2ème alinéa: *"Si la valeur nette d'inventaire des parts de l'organisme de placement collectif est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, les avis, publicités et autres documents visés à l'alinéa 1er doivent contenir une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique de l'organisme de placement collectif."*

Remarques niveau 2:

- La mention que la VNI est susceptible de connaître une volatilité élevée doit figurer si le risque de marché est élevé. C'est notamment le cas si un indice boursier est suivi.
- Si la mention figure dans le prospectus, elle doit de toute manière être indiquée.

13. Mention bien visible si recours à une exception pour des émetteurs de droit public + nom si plus que 35%.

AR 12/11/2012 - article 36, 3ème alinéa: *"Les organismes de placement collectif visés aux articles 64 et 82 incluent, dans tous les avis, publicités et autres documents visés à l'alinéa 1er, une phrase, bien mise en évidence, attirant l'attention sur l'autorisation visée aux articles précités. S'ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de certains Etats, collectivités publiques territoriales et organismes internationaux à caractère public, ils indiquent dans les avis, publicités et autres documents visés à l'alinéa 1er les Etats, collectivités publiques territoriales et organismes internationaux à caractère public concernés."*

Remarques niveau 2:

- Une mention spécifique de ceci dans la politique de placement suffit.
- Une alternative acceptable est de renvoyer au prospectus ou au KIID pour une liste des Etats, administrations locales et institutions internationales de droit public concernés.

14. Si l'OPC est un feeder, indication qu'il investit en permanence au minimum 85% de ses actifs dans son master.

AR 12/11/2012 - article 36, 4ème alinéa: *"Un feeder indique dans tous les avis, publicités et autres documents visés à l'alinéa 1er qu'il investit en permanence 85 % ou plus de ses actifs dans des parts de son master."*

15. OPC avec protection du capital.

AR 12/11/2012 - article 44: *"Dans les avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif visé à l'article 138, le montant par part sur lequel porte la garantie ou la protection doit être mentionné. Il doit en outre être précisé que ce montant ne couvre pas les commissions et frais dus à l'occasion de la souscription et du rachat."*

Dans le cas d'une garantie du capital à l'échéance, l'identité et la solvabilité du

garant est mentionnée.

Dans le cas d'une protection du capital à l'échéance, il est fait mention qu'aucune garantie formelle n'est octroyée aux participants ou à l'organisme de placement collectif."

Remarques niveau 2:

- Pour la définition d'OPC avec protection du capital, voir article 138, §2, de l'AR et C2 (infra: Terminologie).

AR 12/11/2012 - article 138, §2: *"Un organisme de placement collectif peut uniquement se prévaloir du terme « protection du capital » ou « capital protégé » ou d'un terme équivalent lorsque les conditions suivantes sont remplies:*

1° le prix de souscription des parts de l'organisme de placement collectif au cours de la période de souscription initiale fait entièrement l'objet d'une protection à l'échéance;

2° la protection est obtenue au moyen d'une stratégie d'investissement réalisée par l'investissement en:

** a) dépôts; et/ou b) titres de créance émis par une entreprise soumise à un contrôle prudentiel et établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen; et/ou c) titres de créance émis ou garantis par un Etat membre de l'Espace économique européen, sans que des titres de créances émis par un seul Etat membre ne puissent représenter plus de 20 % de l'actif de l'organisme de placement collectif.
* ou par le biais d'une structure analogue présentant un risque de contrepartie identique.*

3° la protection s'applique à l'ensemble des participants.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, l'organisme de placement collectif peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des titres de créances visés à l'alinéa 1er, 2°, c) pour autant qu'il puisse démontrer que sa stratégie d'investissement offre à ses participants une protection équivalente à celle dont bénéficient les participants aux organismes de placement collectif qui respectent cette limite, en prévoyant par exemple des possibilités d'ajustement de son portefeuille après son lancement. Le prospectus indique l'existence et les modalités du mécanisme financier qui vise à assurer la protection du capital ainsi que l'absence de garantie formelle octroyée aux participants ou à l'organisme de placement collectif."

- Préciser à quel(s) moment(s) la garantie ou la protection s'applique.

- A. Montant protégé par part et mention que cette protection ne s'applique qu'à l'échéance.

AR 12/11/2012 - article 44, 1er alinéa, renvoi à l'article 138: *"Dans les avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif visé à l'article 138, le montant par part sur lequel porte la garantie ou la protection doit être mentionné. Il doit en outre être précisé que ce montant ne couvre pas les commissions et frais dus à l'occasion de la souscription et du rachat."*

AR 12/11/2012 - article 138, §1: *"Un organisme de placement collectif peut uniquement se prévaloir du terme « capital garanti » ou d'un autre terme équivalent lorsque les conditions suivantes sont remplies:*

1° le prix de souscription des parts de l'organisme de placement collectif au cours de la période de souscription initiale est entièrement, irrévocablement et inconditionnellement garanti à l'échéance;

2° la garantie est octroyée par une tierce partie soumise à un contrôle

prudentiel et établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen et est formalisée dans un contrat juridiquement contraignant, conclu entre l'organisme de placement collectif et cette tierce partie;

3° la garantie s'applique à l'ensemble des participants.

L'identité et la solvabilité du garant, ainsi que les modalités de la garantie et les conditions d'exercice de celle-ci, sont mentionnées dans le prospectus de l'organisme de placement collectif."

- B. Mention que la protection s'applique "avant taxes et frais"
AR 12/11/2012 - article 44, 1er alinéa: *"Dans les avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif visé à l'article 138, le montant par part sur lequel porte la garantie ou la protection doit être mentionné. Il doit en outre être précisé que ce montant ne couvre pas les commissions et frais dus à l'occasion de la souscription et du rachat."*
- C. Pas de garantie formelle pour les participants ou l'OPC.
AR 12/11/2012 - article 44, 3ème alinéa: *"Dans le cas d'une protection du capital à l'échéance, il est fait mention qu'aucune garantie formelle n'est octroyée aux participants ou à l'organisme de placement collectif."*

16. OPC structurés (y compris OPC avec protection du capital): renvoi à l'indication de l'impact de l'évolution de la valeur des actifs sous-jacents sur la base de 3 hypothèses pertinentes dans le KIID.

AR 12/11/2012 - article 46: *"Les avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'organismes de placement collectif définis à l'alinéa 2 du présent article, se réfèrent aux informations clés pour l'investisseur qui reprennent une indication, sur la base d'au moins trois hypothèses pertinentes, de l'impact de l'évolution de la valeur des actifs sous-jacents de l'instrument au moyen duquel l'organisme de placement collectif vise à obtenir un certain rendement à l'échéance.*

Sont visés à l'alinéa premier, les organismes de placement collectif qui fournissent aux investisseurs, à certaines dates prédéterminées, des rémunérations dont le calcul est fondé sur un algorithme et qui sont liées à la performance ou à l'évolution du prix d'actifs financiers, d'indices ou de portefeuilles de référence ou à la réalisation d'autres conditions concernant ces actifs financiers, indices ou portefeuilles de référence, ou des organismes de placement collectif ayant des caractéristiques similaires."

Remarques niveau 2:

- Définition d'OPC structuré: OPC qui fournissent aux investisseurs, à certaines dates prédéterminées, des rémunérations dont le calcul est fondé sur un algorithme et qui sont liées à la performance ou à l'évolution du prix d'actifs financiers, d'indices ou de portefeuilles de référence ou à la réalisation d'autres conditions concernant ces actifs financiers, indices ou portefeuilles de référence, ou des OPC ayant des caractéristiques similaires.

- Il est également acceptable que la publicité soit reprenne tels quels les hypothèses susmentionnées ou les scénarios mentionnés dans le KIID, soit indique le scénario "moyen". Dans ce dernier cas, il sera précisé qu'au moins deux scénarios supplémentaires ("favorable" et "défavorable") peuvent être consultés dans le KIID. Si des scénarios sont repris dans la publicité, il sera également précisé qu'il s'agit

d'exemples chiffrés ("illustrative examples"), qui ne donnent aucune indication quant au rendement à escompter et ne se prononcent aucunement sur le scénario le plus probable.

17. Rendements

- A. Rendements – généralités:

AR 12/11/2012 - article 42, Annexe B: *"S'il est fait mention de performances dans des avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif, ces performances sont établies conformément aux indications contenues dans l'annexe B du présent arrêté.*

S'il est fait mention de frais courants ou d'un indicateur de risque et de rendement dans des avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif, ces données sont établies conformément aux dispositions du règlement 583/2010.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut également être fait mention, dans des avis, publicités et autres documents, d'un indicateur de risque qui n'est pas établi conformément à l'alinéa précédent, pour autant que cet indicateur de risque soit mentionné après l'indicateur de risque et de rendement visé à l'alinéa précédent."

Remarques niveau 2:

- Des perspectives de rendement sont mentionnées uniquement si elles apportent à l'investisseur la certitude raisonnable, soit via une garantie, soit via certains instruments dérivés, que le rendement présupposé sera effectivement réalisé et sera distribué ou capitalisé. Les perspectives de rendement doivent être présentées sous la forme de rendements actuariels et tiennent compte de l'ensemble des frais et commissions, sauf si cela s'avère techniquement impossible. Dans ce dernier cas, il est précisé clairement que les rendements n'incluent pas les commissions et frais.

- Un OPC peut choisir de ne mentionner que les rendements des parts de distribution.

- B. Si des rendements sont mentionnés, les obligations suivantes doivent être respectées:

AR 12/11/2012 - article 42, Annexe B: *"S'il est fait mention de performances dans des avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif, ces performances sont établies conformément aux indications contenues dans l'annexe B du présent arrêté.*

S'il est fait mention de frais courants ou d'un indicateur de risque et de rendement dans des avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif, ces données sont établies conformément aux dispositions du règlement 583/2010.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut également être fait mention, dans des avis, publicités et autres documents, d'un indicateur de risque qui n'est pas établi conformément à l'alinéa précédent, pour autant que cet indicateur

de risque soit mentionné après l'indicateur de risque et de rendement visé à l'alinéa précédent."

- i) à iii) Concernant le diagramme en bâtons.

Remarques niveau 2:

- Les rendements présentés sous la forme d'un diagramme en bâtons sont arrêtés à la fin de l'année calendaire.
- Les OPC dont les performances portent sur moins de cinq exercices comptables qui existent depuis moins de cinq années calendaire, utilisent une présentation couvrant les cinq dernières années calendaires uniquement. Pour tout année calendaire pour lequel aucune donnée n'est disponible, le diagramme est vide (et ne peut comprendre aucune autre indication que la date).
- Dans le cas d'un OPC ne disposant pas encore de données pour un exercice comptable complet, une déclaration est insérée, qui indique qu'il existe trop peu de données pour fournir aux investisseurs des indications utiles sur les performances passées.
- Le calcul des rendements est fondé sur la VNI et sur le principe selon lequel toute recette distribuable est réinvestie.
- Les rendements présentés sous la forme d'un diagramme en bâtons sont en principe les rendements mentionnés dans le KIID.

- iv) Modification matérielle de l'objectif ou de la politique de placement.

Remarques niveau 2:

- Toute comparaison de rendements est basée sur des données de marché externes, accessibles au public et porte sur une même période de référence.
- S'applique également en cas de modification d'une valeur de référence (benchmark).

- v) Le KIID fait référence à un benchmark.

Remarques niveau 2:

- L'utilisation d'une simulation de performance doit être correcte, claire et non trompeuse.
- Dans tous les cas où la performance a été simulée, ce fait doit être clairement indiqué dans les rendements.

- C. Si des rendements sont indiqués, les options suivantes sont possibles:

Remarques niveau 2:

- Les rendements à mentionner obligatoirement doivent être au moins aussi visibles que les rendements pouvant figurer à titre optionnel.
- La FSMA estime qu'il est satisfait à cette disposition si les rendements sous la forme d'un diagramme en bâtons par exemple figurent sur la même page que les rendements optionnels, avec un lay-out identique, tant en ce qui concerne la typographie que le rendu visuel.

- i) Rendements actuariels à plus d'1 an:

Remarques niveau 2:

- Le choix des périodes de 12 mois et de la date ne peut avoir pour effet d'induire les investisseurs en erreur sur les performances passées. S'il existe différents documents publicitaires, ils reproduisent

les rendements actuariels de manière cohérente. Pour les publicités qui paraissent selon une périodicité régulière, cette date doit être systématiquement adaptée: la date et la périodicité de la publication doivent être mentionnées.

- L'OPC doit préciser quand les rendements cumulés seront actualisés.

- ii) Rendements cumulés sur 1 an ou moins:

Remarques niveau 2:

- Le choix des périodes et de la date ne peut avoir pour effet d'induire les investisseurs en erreur sur les performances passées. S'il existe différents documents publicitaires, ils reproduisent les rendements actuariels de manière cohérente. Pour les publicités qui paraissent selon une périodicité régulière, cette date doit être systématiquement adaptée: la date et la périodicité de la publication doivent être mentionnées.

- L'OPC doit préciser quand les rendements cumulés seront actualisés.

- iii) Graphique présentant l'évolution de la VNI:

Remarques niveau 2:

- D'application si la VNI est comparée à un benchmark.

- S'agissant d'OPC structurés, qui ne sont en principe pas gérés sur la base d'un benchmark et dont la structure de coûts ne comporte aucune rémunération de prestations subordonnée à ce benchmark, une comparaison est en outre possible avec un indice/panier sous-jacent tel que visé à l'article 46, 2ème alinéa de l'AR sur la base duquel la plus-value potentielle du compartiment est définie. Dans ce cas, l'indice/panier visé est présenté dans un graphique distinct. Il sera également précisé que:

1/ La gestion et les frais de l'OPC ne sont pas calqués sur l'indice/le panier. Le terme "benchmark" n'est pas utilisé.

2/ Il n'y a pas de rapport 1/1 entre la VNI et l'indice/le panier sur lequel porte la comparaison.

- iv) Perspectives de rendements:

Remarques niveau 2:

- Peuvent être présentées soit sous la forme d'un pourcentage de rendement minimal/maximal, soit sous la forme d'un nombre de dividendes fixes et/ou variables.

- Si l'OPC ne peut pas offrir de certitude raisonnable sur ses perspectives de rendements, celles-ci ne peuvent pas être présumées. (En fonction des objectifs de placement de l'OPC, la FSMA autorise des dérogations, voir numéro 63).

- D. Rendements - règles complémentaires pour internet:

Remarques niveau 2:

- Les rendements à mentionner obligatoirement doivent être au moins aussi visibles sur le site internet que les rendements optionnels que l'investisseur peut consulter.

- Selon le choix de l'investisseur, le module de calcul doit présenter soit un rendement actuariel, soit un rendement cumulé.

18. Mention de frais courants ou d'un indicateur de risque et de rendement: ces données doivent être établies conformément au KIID.

AR 12/11/2012 - article 42, 2ème et 3ème alinéas: "S'il est fait mention de frais courants ou d'un indicateur de risque et de rendement dans des avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif, ces données sont établies conformément aux dispositions du règlement 583/2010.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut également être fait mention, dans des avis, publicités et autres documents, d'un indicateur de risque qui n'est pas établi conformément à l'alinéa précédent, pour autant que cet indicateur de risque soit mentionné après l'indicateur de risque et de rendement visé à l'alinéa précédent...."

Remarques niveau 2:

- Il peut être fait mention d'un autre indicateur de risque que celui établi conformément au KIID, pour autant que ce dernier soit mentionné après l'indicateur de risque et de rendement établi, quant à lui, conformément au KIID.
- La publicité mentionne la méthode de calcul de l'indicateur ou fait référence, pour le calcul, à une page internet proposant cette information, à condition que celle-ci soit aussi disponible auprès du prestataire de service financier.
- Les perspectives quant à l'indicateur de risque et de rendement ne sont pas mentionnées dans une publicité.

19. Awards/prix: mention de l'organisateur, échelle du classement, date et endroit de la publication, catégorie d'OPC qui entraînent en ligne de compte, nombre de concurrents.

AR 12/11/2012 - article 43, §1: "S'il est fait mention dans un avis, une publicité ou un autre document qui se rapporte à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif d'un prix obtenu par l'organisme de placement collectif, l'avis, la publicité ou le document reprend les données suivantes : le nom de l'institution à l'origine du classement, l'échelle du classement, la date de publication, l'endroit où la publication a eu lieu, la catégorie d'organismes de placement collectif qui entraînent en ligne de compte ainsi que le nombre d'organismes de placement collectif appartenant à cette catégorie.

Si le classement est exprimé sur la base de symboles, l'avis, la publicité ou l'autre document visés à l'alinéa précédent expliquent la signification de ces symboles ou contiennent une référence à un site internet reprenant cette information, à condition que cette information soit également disponible auprès de l'entreprise visée à l'article 85, § 2, de la loi.

Les données relatives à l'endroit où la publication a eu lieu et au nombre d'organismes de placement collectif appartenant à la catégorie précitée, ne doivent pas être mentionnées dans l'avis, la publicité ou le document; une référence à un site internet reprenant cette information suffit, à condition que cette information soit également disponible auprès de l'entreprise visée à l'article 85, § 2, de la loi."

Remarques niveau 2:

- Pour les données relatives à l'endroit et au nombre de concurrents, une référence à un site internet reprenant cette information suffit, à condition que cette information soit également disponible auprès du prestataire de service financier.

- Si le classement est basé sur des symboles, il faut expliquer la signification de ces symboles ou renvoyer à un site internet reprenant cette information, à condition que cette information soit également disponible auprès du prestataire de service financier.
- Une publicité concernant un prix obtenu par l'OPC peut aussi faire mention du prix obtenu par le gestionnaire de l'OPC, moyennant mention d'une information analogue.

20. Ratings: mention d'une échelle de rating, signification du rating.

AR 12/11/2012 - article 43, §2: *"S'il est fait mention dans un avis, une publicité ou un autre document qui se rapporte à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif d'un rating délivré par une agence de notation à l'organisme de placement collectif, l'avis, la publicité ou le document reprend l'échelle du rating ainsi que la signification de ce rating ou contient une référence à un site internet reprenant cette information, à condition que cette information soit également disponible auprès de l'entreprise visée à l'article 85, § 2, de la loi."*

Remarques niveau 2:

- Pour la signification du rating, il peut être renvoyé à un site internet à condition que cette information soit également disponible auprès du prestataire de service financier.

C. Terminologie

1. Classe de parts 'assortie d'une couverture du risque de change': uniquement si la couverture porte sur 100 % de la valeur des actifs.

AR 12/11/2012 - article 39: *"Un organisme de placement collectif ne mentionne dans les avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts l'existence d'une classe de parts assortie d'une couverture du risque de change que lorsque cette couverture porte sur 100 % de la valeur des actifs en portefeuille."*

Remarques niveau 2:

- Dans une publicité pour un OPC dont la VNI n'est pas exprimée en euros et qui fait état d'un possible rendement supplémentaire à la suite d'une hausse du cours de change de la devise en question par rapport à l'euro, il s'indique de mentionner également le risque de change supplémentaire susceptible de découler d'une baisse du cours de change précité.

2. 'Protection du capital/garantie du capital'

- o A. Utilisation des termes 'protection du capital' ou 'capital protégé' ou équivalent: uniquement sous certaines conditions.

AR 12/11/2012 - article 138, §1: *"Un organisme de placement collectif peut uniquement se prévaloir du terme « capital garanti » ou d'un autre terme équivalent lorsque les conditions suivantes sont remplies:*

1° le prix de souscription des parts de l'organisme de placement collectif au cours de la période de souscription initiale est entièrement, irrévocablement et inconditionnellement garanti à l'échéance;

2° la garantie est octroyée par une tierce partie soumise à un contrôle prudentiel et établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen et est formalisée dans un contrat juridiquement contraignant, conclu entre

*l'organisme de placement collectif et cette tierce partie;
3° la garantie s'applique à l'ensemble des participants.
L'identité et la solvabilité du garant, ainsi que les modalités de la garantie et les conditions d'exercice de celle-ci, sont mentionnées dans le prospectus de l'organisme de placement collectif."*

Remarques niveau 2:

'Protection du capital' ou terme équivalent si:

- le prix de souscription fait entièrement l'objet d'une protection à l'échéance.
- la protection s'applique à l'ensemble des participants.
- une stratégie d'investissement est mise en place qui est réalisée exclusivement par l'investissement en dépôts, titres de créance émis par des entreprises soumises à un contrôle prudentiel et établies dans un des Etats membres de l'EEE, titres de créance émis ou garantis par des Etats membres de l'EEE, sans que les titres de créance émis par un seul Etat membre ne puissent représenter plus de 20% de l'actif ou des titres de créances présentant un risque de contrepartie identique.

Dérogation:

- un OPC peut investir plus de 20% de ses actifs dans des titres de créance émis par un seul Etat membre pour autant qu'il puisse démontrer que sa stratégie d'investissement offre à ses participants une protection équivalente à celle dont bénéficient les participants aux OPC qui respectent cette limite.

- B. Utilisation des termes 'garantie du capital' ou équivalents: uniquement à certaines conditions.

Remarques niveau 2:

Garantie du capital:

- Un organisme de placement collectif ne peut utiliser le terme 'garantie du capital' qu'à certaines conditions:

1/ la valeur de souscription initiale est intégralement, irrévocablement et inconditionnellement garantie à l'échéance par une tierce partie soumise à un contrôle prudentiel et établie dans un des Etats membres de l'Espace économique européen.

2/ La garantie s'applique à l'ensemble des participants à l'OPC.

3/ La garantie est formalisée dans un contrat juridiquement contraignant conclu entre l'OPC et cette tierce partie.

Garantie du capital et protection du capital ne sont pas synonymes!

3. Terme 'fonds' ou OPC (Organisme de placement collectif).

Remarques niveau 2:

- Moyennant note de bas de page mentionnant la dénomination officielle.
- Dans une publicité audiovisuelle, la mention de la dénomination 'fonds' sera appréciée au cas par cas.
- OPC est l'abréviation d' 'Organisme de Placement Collectif'. Selon leur statut juridique, une distinction est établie entre OPC de type contractuel sans personnalité juridique: FCP (Fonds communs de placement) et OPC de type statutaire avec personnalité juridique: sociétés d'investissement (Sicav/Sicav, Sicaf, Pricaf).
- Si une publicité utilise le terme 'fonds' comme nom générique pour des (compartiments de) sicav et/ou fonds communs de placement, ce fait est précisé parallèlement à une mention unique de la dénomination, de la forme juridique et de

la nationalité des sicav et fonds communs de placement en question.

Terme 'sicav'.

Remarques niveau 2:

- Sicav est l'abréviation de 'Société d'investissement à capital variable'. BEVEK (Beleggingsvennootschap met Veranderlijk Kapitaal) est l'abréviation néerlandaise de SICAV.
- Il s'agit d'un fonds dont la caractéristique spécifique est de pouvoir augmenter son capital en permanence et sans formalités en émettant de nouvelles actions ou au contraire de pouvoir réduire son capital en rachetant les actions existantes. Cela permet à l'investisseur d'entrer ou de sortir à tout moment. Ceci a lieu avant la valeur d'inventaire suivante.

4. Terme 'compartiment'.

Remarques niveau 2:

- Un fonds peut se composer de plusieurs compartiments. Cela signifie que le fonds est scindé en plusieurs portefeuilles distincts qui ont chacun leur propre politique de placement. Lors de toute émission d'un compartiment, un prospectus décrivant la politique de placement spécifique du compartiment est mis à disposition.

5. Terme 'classe d'actions' (dans le cas de Sicav) ou 'classe de parts' (dans le cas de FCP).

Remarques niveau 2:

- Le type de part. La distinction entre classes de part dépend de:
 - 1° la devise dans laquelle est libellée la valeur nette d'inventaire des parts, dans laquelle sont effectuées les demandes d'émission ou de rachat de parts, ou de changement de compartiment ou dans laquelle s'effectuent les éventuels versements aux participants. Une distinction supplémentaire peut être introduite en fonction de la couverture du risque de change.
 - 2° la contribution aux frais de gestion des organismes de placement collectif visés à l'article 3, 22°, de la loi ou aux frais à charge des participants en vue de couvrir l'acquisition et la réalisation des actifs à la suite de l'émission, du rachat et du changement de compartiment.
 - 3° le taux de la commission de commercialisation.
 - 4° le pays où les parts seront proposées.
 - 5° l'identité des intermédiaires chargés de la commercialisation des parts.
 - 6° la couverture du risque de change.
 - 7° les autres éléments objectifs admis par la FSMA.

6. Terme 'titre: part/action'.

Remarques niveau 2:

- Part dans le capital d'une entreprise.

7. Terme 'actionnaire'.

Remarques niveau 2:

- Détenteur d'une ou de plusieurs actions et, dès lors, copropriétaire d'une société.

8. Terme 'valeur nette d'inventaire (VNI)'.

Remarques niveau 2:

- Valeur totale de l'ensemble des actifs d'un fonds de placement divisée par le nombre de parts, après déduction des frais à charge du fonds.

9. Terme 'valeur de souscription initiale'.

Remarques niveau 2:

- Le montant à payer pour une part durant la période de souscription.

10. Terme 'rendement'.

Remarques niveau 2:

- Rapport ou revenu d'un investissement ou d'un placement en tant que résultat financier au cours d'une période déterminée.

11. Terme 'volatilité'.

Remarques niveau 2:

- Le degré de volatilité de la valeur d'un instrument financier.

12. Terme 'profil de risque et de rendement'.

Remarques niveau 2:

- Il se compose de l'indicateur synthétique de risque et de précisions sur les autres risques ayant une pertinence réelle (tels que repris dans le KIID).

13. Terme 'indicateur synthétique de risque'.

Remarques niveau 2:

- L'indicateur de risque légalement obligatoire d'un compartiment de fonds. Le résultat est calculé sur la base de l'écart type annualisé des rendements hebdomadaires au cours des cinq dernières années et tient ainsi compte de la volatilité du marché.

Commentaires de gestion OPC

A. Principes généraux

1. Les commentaires de gestion **ne peuvent pas donner, à propos de la stratégie de placement, de précisions et d'informations concrètes supplémentaires** ayant leur place dans le prospectus.
2. Les commentaires de gestion ne **se livrent pas à des simulations de la composition spécifique du portefeuille pour l'avenir** (il n'est pas autorisé par exemple d'évoquer une action individuelle à l'aide de chiffres concrets).
3. Les commentaires de gestion **peuvent contenir une orientation générale du futur portefeuille** (il est permis par exemple d'annoncer en termes généraux qu'un secteur ou un pays individuel est en progrès ou en recul).
4. Les commentaires de gestion **commentent toujours a posteriori les attentes formulées** dans le commentaire précédent.
5. Les commentaires de gestion des fonds gérés activement peuvent **reprendre une comparaison avec un benchmark si celui-ci est mentionné dans le KIID, politique de placement** du fonds. Il doit exister un lien pertinent entre le benchmark et la politique de placement.
6. Tous les **rendements publiés** doivent se conformer aux dispositions réglementaires, telles que prévues dans l'AR. Les **disclaimers doivent être indiqués**. Il n'est **pas autorisé** de mentionner un **yield to maturity** (pour les positions obligataires) et/ou un **rendement de dividende moyen** (pour les positions d'actions).

B. Bloc de commentaires 1: Informations sur la situation de fait, éléments de commentaires pertinents à mentionner

1. **Politique de placement - stratégie d'investissement et/ou objectif de placement.**
2. **Faits nouveaux ayant un impact sur les éléments sous-jacents:** situation du marché et du climat (macro-)économique + décisions de placement qui en résultent dans le chef du gestionnaire.
3. Décrire l'**évolution de la VNI** durant la période de l'exercice déterminée: toujours mentionner et expliciter les éléments positifs et négatifs pertinents.
4. **Feedback sur les perspectives formulées antérieurement** dans la fiche précédente (continuité).
5. Il est permis de préciser dans quelle **zone géographique** ou dans quels **secteurs** le portefeuille est/a été placé, pour autant que le prospectus/ KIID confère un contenu

minimal à la politique de placement. Les règles de base de la gestion doivent figurer dans le prospectus/ KIID. Si le gestionnaire définit la composition du portefeuille sur la base d'une sélection d'un seul secteur choisi sur une liste prédéfinie, le prospectus/ KIID doit l'expliquer.

- A. **Éléments spécifiques pour la composante actions des OPC:**
 - i) Indiquer les secteurs, pays/régions, thèmes, services, monnaies, classe(s) d'actifs, ... pertinents.
 - Importance dans le portefeuille et positions principales. Par exemple 3 éléments performants et 3 éléments moins performants. Toujours intégrer une notion de proportionnalité.
 - Justifier les choix opérés et indiquer la contribution au résultat.
 - ii) Comparaison avec benchmarks/indices de portefeuille et composantes.
- B. **Éléments spécifiques pour la composante obligations des OPC:**
 - i) Indiquer l'exposition pertinente des pays, marchés, devises, obligations et leurs caractéristiques, durée, rapport coût/bénéfices, couvertures, ...
 - Importance dans le portefeuille et positions principales. Par exemple 3 éléments performants et 3 éléments moins performants. Toujours intégrer une notion de proportionnalité.
 - Justifier les choix opérés et indiquer la contribution dans le résultat (par ex. positions en cas de hausses/baisses des taux et impact).
 - ii) Durée.

C. Bloc de commentaires 2: Perspectives, éléments de commentaires pertinents à mentionner

1. **Perspectives macro-économiques générales** pour une période donnée.
2. **Perspectives de marché** pour une période donnée: indicateurs pertinents pour un secteur, une région, un thème, l'inflation, les cours de change, les ratings, les mesures des institutions supranationales, ...
3. Indiquer les **principales composantes et positions actives**: surpondération / sous-pondération + motivations des décisions de placement du gestionnaire de l'OPC.

Disclaimers calculs de rendement dans les fiches techniques/fiches de fonds des OPC

A. Fonds ouverts

- **Français:**
"Le diagramme présente des informations relatives aux performances passées du fonds. Performances du passé n'offrent pas de garantie pour des performances futures. Ils tiennent compte [oui / non] des [frais et commissions]. Le fonds est créé en [année] / date du lancement de la classe d'action: [année]. Le résultat est calculé en [monnaie]."
- **Néerlandais:**
"De grafiek geeft de in het verleden behaalde resultaten van het fonds weer. Rendementen uit het verleden bieden geen enkele garantie voor de toekomst. Ze houden [wel / geen] rekening met [kosten en vergoedingen]. Het fonds werd opgericht in [jaar] / datum lancering van aandelenklasse: [jaar]. Het resultaat werd berekend in [munteenheid]."

B. Fonds structurés

- **Français:**
"Le diagramme présente des informations relatives aux performances passées du fonds. Performances du passé n'offrent pas de garantie pour des performances futures. Ils tiennent compte [oui / non] des [frais et commissions]. Le fonds est créé en [année] / date du lancement de la classe d'action: [année]. Le résultat est calculé en [monnaie]. Il n'y a pas une relation de une à une entre l'indice et la Valeur Nette d'Inventaire."
- **Néerlandais:**
"De grafiek geeft de in het verleden behaalde resultaten van het fonds weer. Rendementen uit het verleden bieden geen enkele garantie voor de toekomst. Ze houden [wel / geen] rekening met [kosten en vergoedingen]. Het fonds werd opgericht in [jaar] / datum lancering van aandelenklasse: [jaar]. Het resultaat werd berekend in [munteenheid]. Er is geen één op één relatie is tussen index en Netto Inventariswaarde."

Classification du risque: prospectus, factsheets et autres documents analogues au KIID

A. Proposition générale

Comme pour le KIID où seuls sont décrits l'indicateur de risque synthétique et les risques fondamentalement pertinents, une approche similaire est proposée pour le prospectus, les factsheets et les autres documents.

Autrement dit, tous les risques ne sont plus repris avec indication du degré de risque mais uniquement les risques fondamentalement pertinents.

B. Situation particulière du risque de marché et de rendement

Selon la méthodologie actuelle, le risque de marché et de rendement s'exprime par rapport à l'euro, tandis que le SRRI se définit en général par rapport à la devise utilisée.

1. Il y a un **risque** de contradiction entre les composantes de risque 'risque de marché' et 'risque de rendement' d'une part et le SRRI d'autre part.
2. **Solution double:**
 - Toujours mentionner le risque de change parmi les risques pertinents dans le prospectus et le KIID.
 - À propos du risque de marché et de rendement, indiquer la phrase suivante *"La sensibilité au risque de marché et de rendement de ce fonds dans sa monnaie est exprimée par le SRRI. Pour la valeur la plus actuelle, il est indiqué de se référer au KIID."*

Dérogations en fonction du média

A. Spots radiophoniques

La FSMA admet que toutes les informations visées dans l'article 40 AR 12/11/2012 (contenu minimal) ne soient pas communiquées dans un spot radiophonique, compte tenu de sa durée limitée et de la nécessité de dispenser des informations compréhensibles.

Le spot radio doit **uniquement** mentionner:

1. La **dénomination** et la **nationalité** de l'OPC.
2. Une **brève indication** de la **politique de placement**.
3. Un **renvoi au KIID**, disponible auprès de l'entreprise visée à l'article 85, §2, de la loi, en ce qui concerne le lien entre le risque et le rendement et les frais/taxes. La référence aux dividendes et/ou plus-values peut se limiter aux montants bruts, sans préciser le précompte mobilier applicable. En outre, l'article 44 de l'AR ne doit pas nécessairement être appliqué aux spots radiophoniques.

B. Télévision

En cas de publicité télévisée, le contenu minimal tel que visé à l'article 40 AR 12/11/2012 peut être respecté moyennant un texte flottant en haut ou en bas de l'image.

Une alternative peut consister à mentionner dans la publicité:

1. La **dénomination** et la **nationalité** de l'OPC.
2. Une **brève indication** de la **politique de placement**.
3. Un **renvoi au KIID**, disponible auprès de l'entreprise visée à l'article 85, §2, de la loi, en ce qui concerne le lien entre le risque et le rendement et les frais/taxes.

C. Courriel/internet/banner

En cas de **newsletter envoyée par courriel** ('e-newsletter'), certaines données ne doivent pas figurer directement dans le message mais il suffit qu'elles puissent être consultées à l'aide d'un renvoi ('lien'), à condition toutefois que les données en question apparaissent via une seule manipulation ('clic'). A titre d'exemple, la distinction au niveau du contenu avec celui des autres produits financiers comme définie à l'article 45 AR 12/11/2012 ou les informations minimales comme définies à l'article 40 AR 12/11/2012 contenues dans cette circulaire peuvent être satisfaites via un lien.

La même procédure peut être appliquée pour le média **internet** (y compris pour les **bannières**).

+ **règles spécifiques relatives aux rendements sur internet** (voir ci-après).

D. Internet

Les règles de publicité sont applicables au média internet. Il convient toutefois d'être attentif aux points particuliers suivants:

1. La **version la plus récente du KIID, le prospectus, le rapport annuel/semestriel et la dernière VNI** sont repris sur le site internet.
Si des souscriptions ou des rachats d'OPC peuvent être opérés via le site internet sans la moindre intervention humaine, il faut toutefois, lorsque l'investisseur souhaite effectuer une transaction, qu'un message renvoie au KIID, au prospectus et au dernier rapport périodique, et l'investisseur doit confirmer qu'il s'est vu proposer le KIID bien avant la souscription.
2. L'investisseur doit pouvoir **consulter directement les informations visées** (en particulier le KIID). Une information **clairement visible en une seule manipulation** (un clic) suffit à cet effet.
3. Un OPC peut mettre à disposition via un site internet des **chiffres de rendement** traduisant les performances **au cours de périodes choisie par l'investisseur**. Les résultats à **plus d'un an** demandés par l'investisseur sont présentés comme des **rendements actuariels**.
Les résultats sur **un an ou moins** demandés par l'investisseur sont présentés comme des **rendements cumulés**.
4. Le site internet **ne mentionne pas un 'legal disclaimer' qui prémunit le gestionnaire ou tout autre intermédiaire contre l'éventuel préjudice** que pourrait subir l'investisseur du fait d'informations erronées ou non actualisées disponibles sur le site internet.
5. Si le site internet **contient un 'legal disclaimer' concernant le droit applicable et les tribunaux compétents**, il est fait référence, en ce qui concerne le droit applicable, à la législation belge sur la vie privée.
6. Les dispositions s'appliquent sans préjudice à **la partie du site internet exclusivement réservée aux clients, investisseurs particuliers, de l'intermédiaire**. En vue de l'agrément de la partie réservée aux clients, l'intermédiaire veille à ce que la FSMA dispose des droits d'accès nécessaires à cette partie destinée aux clients.
7. Si **certaines pages du site internet sont réservées aux investisseurs institutionnels ou autres** tels que visés à l'article 5, Loi 03/08/2012, le visiteur du site internet doit être clairement informé par un message ("pop-up") qu'il est sur le point d'ouvrir des pages exclusivement réservées à ces investisseurs institutionnels ou autres. L'investisseur particulier doit également avoir la possibilité de revenir à la page précédente. Il est également recommandé d'ouvrir les parties du site internet réservées aux investisseurs visés à l'article 5, Loi 03/08/2012, via une nouvelle fenêtre de manière à ce qu'il soit clair que l'on accède à une autre partie du site.
A défaut de séparation claire entre la partie du site internet réservée aux investisseurs particuliers et celle destinée aux investisseurs institutionnels ou

autres tels que visés à l'article 5, Loi 03/08/2012, ou si l'investisseur n'a pas la possibilité, après avoir accédé volontairement ou non au volet "institutionnel" du site, de revenir en arrière, le volet "institutionnel" du site doit satisfaire à toutes les règles de publicité.

8. Si un site internet contient des **renvois ('liens') à d'autres sites internet**, il doit être très clair en cliquant sur le lien (par ex. via l'ouverture automatique d'une nouvelle fenêtre) que le visiteur quitte le site internet de l'intermédiaire concerné.
9. Si une publicité fait **référence à un site internet pour certaines informations** (par ex. en matière de 'ratings'), la référence doit être suffisamment spécifique et claire. Il est notamment recommandé de renvoyer, dans la publicité, à la page spécifique du site internet ou au moins à une rubrique spécifique du site internet.